

L'an deux mille vingt, le 30 novembre à 20 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard KUBISZ, Maire.

Etaient présents : MM KUBISZ, VILLIOT, DA SILVA, MERCKHOFFER, MULLER, CHARTOIS, VAN ASSCHE, GAZENGEL, LIETARD, TACITE, LAPOTRE, DE SOUSA.

**Absents excusés : M. ROUSSEL pouvoir donné à M. KUBISZ
Mme GARRIVET**

Absents : M. LEVASSEUR

Secrétaire de séance : M. TACITE

ORDRE DU JOUR :

Approbation du compte rendu de la séance du 26 octobre 2020
Désignation des délégués membre ADTO SAO
Décisions modificatives budget communal
Numérotation de rues
Demandes de subventions
Règlement cimetière
Indemnités recensement
Questions diverses

Approbation du compte rendu du 26 octobre 2020

Désignation des délégués membre ADTO SAO

Les représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront :

M. Pascal LIETARD, titulaire, ayant pour suppléant M. Philippe TACITE pour les assemblées générales,
M. Christophe DE SOUSA, titulaire, ayant pour suppléant M. Patrick VILLIOT pour les assemblées spéciales,
M. Michel MULLER en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.

Décisions modificatives budget communal

Monsieur le Maire expose que suite à une erreur d'écriture, nous devons corriger les anomalies du budget, il est nécessaire de prendre les décisions modificatives ci-après :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 020 : Dépenses imprévues Invest	8 000.00 €	
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest	8 000.00 €	
D 2135 : Instal. géné. agenc. aména. cons		5 000.00 €
D 2312-1902 : PARC ENFANT CITYS TADE		140 413.16 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section		145 413.16 €
D 2312 : Aménagements de terrains		38 404.53 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		38 404.53 €
D 2183-2008 : ORDINATEURS BIBLIOTHEQUE		3 000.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		3 000.00 €
R. 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté	164 317.69 €	
TOTAL R 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté	164 317.69 €	
R. 238 : Avance / cde immo. corporelle		38 404.53 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		38 404.53 €
R. 1068 : Excédents de fonctionnement		164 317.69 €
TOTAL R 10 : Dotations Fonds divers Réserves		164 317.69 €
R. 1323 : Départements		115 213.64 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement		115 213.64 €
R. 16874 : Autres dettes - communes		25 199.52 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		25 199.52 €

Nous devons également faire la modification suivante afin de mandater des factures d'investissement.

Designation	Diminution sur crédit ouvert:	Augmentation sur crédit ouvert:
D 21571-1906 : TONDUSE	779.90 €	
D 2158-2004 : DEBROUSSAILLEUR		779.90 €
TOTAL D21 : Immobilisations corporelles	779.90 €	779.90 €

Numérotation de rues

Monsieur le Maire informe le conseil municipal : suite à des divisions de terrain, afin de se mettre en conformité auprès du Service National d'Adresse, il est nécessaire de numéroter ces parcelles.

Il propose :

Nom de la voie	N°	réf cadastrale
Rue du Haut Voisin	14 ter	ZA 267
Rue du Lambure	16 bis	AE 392

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Accepte à l'unanimité, les numérotations et charge Monsieur le Maire d'en informer les propriétaires ainsi que le Service Nationale des Adresses.

Demandes de subventions

Demandes de subventions auprès du conseil départemental pour les travaux ou achats suivants :

Logement mairie
Stores mairie
Parking épicerie et lotissement des Epinettes
Reprise concessions cimetière
Trottoirs et voirie rues du Bout de la Ville, Ribouret et Route de Droizelles
Aire de jeux
Station cross training

Règlement cimetière

Monsieur le maire expose que suite aux demandes de concessions, et face à la diversité des questions posées par les concessionnaires, à l'enrichissement de la matière et du droit funéraire, un règlement du cimetière doit être adopté. Après lecture, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le projet de règlement ci-après.

REGLEMENT DU CIMETIERE DE PEROY LES GOMBRIES

Le Maire de la Commune de Péroy les Gombries :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, les articles R. 2223-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5 ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Après que ce règlement ait été présenté et adopté par le Conseil Municipal le 30 novembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRETE

Article 1: Horaires d'ouvertures. Les portes du cimetière seront ouvertes au public toute l'année :

En hiver du 1er novembre au 31 mars de 8 h 00 à 19 h 00.

En été du 1^{er} avril au 31 octobre de 8 h 00 à 20 h 00.

Article 2: Destination Les sépultures du cimetière communal sont réservées :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, ce limitant aux ascendants et descendants du 1^{er} degré, où leur concession est située, quel que soit leur domicile et le lieu du décès.
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- 5) Les concessions peuvent être délivrées à l'occasion d'un décès ou d'avance.
- 6) Aux personnes extérieures à la commune uniquement sur accord du Maire.

Article 3 : Choix de l'emplacement. Le cimetière est composé de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures.

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale. Seules les demandes de regroupement familiaux pourront faire l'objet d'une étude au cas par cas en fonction des disponibilités du cimetière, et avec l'aval du Maire.

La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements sur les inhumations afin de compléter son fichier.

Article 4 : Acquisition et durée : Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (voir Article 2) peuvent prétendre à une concession.

Une demande est établie par écrit ou directement en mairie lors du décès, précisant le nombre de places (3 maximums) et les personnes pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession pour une durée de 30 ans.

Le concessionnaire ne peut prétendre qu'à une seule concession à son nom.

Les tarifs de concessions sont consultables en Mairie et seront réévalués chaque année à compter du 1er janvier.

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier.

Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit. Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation ou exhumation jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

Article 5 : Délimitation de la concession. Dans les quinze jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra obligatoirement assurer la mise en place d'une semelle de 1,40 m x 2,40 m qui jouxtera sans espace la concession la plus proche. Le monument qui sera posé sur cette semelle ne dépassera pas la dimension de 1m x 2 m comme indiqué à l'article 6. Il sera donc laissé un espace de 20 cm de chaque côté du monument pour le passage entre les concessions. La semelle sera placée en bordure immédiate du chemin. Pour les concessions double il sera appliqué 2 fois cette mesure.

Article 6: Dimensions. La surface d'une concession est de 1m x 2m soit 2 m² ou pour une concession double dite familiale 2m x 2m soit 4m². La surface du monument ne pourra pas excéder la dimension de 1m x 2 m ou 2m x 2m en cas de concession double. La hauteur maximale d'une stèle sera de 1,20 mètre. La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50 mètres.

Article 7 : Entretien. Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige, sans dépasser malgré tout 0,80 m de hauteur maximum. Elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de la mairie et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Article 8 : Renouvellement. Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes au plus tard. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements conformément à la législation en vigueur. Si dans une période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession, pour 30 ans, qui sera effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Article 9 : Inhumations – Exhumations Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire. La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation. Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu en présence d'un agent municipal, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent ou du tribunal compétent. Une autorisation peut être également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture sous réserve de l'accord exprès du concessionnaire. Les inhumations seront faites par une entreprise funéraire dûment habilitée.

Article 10 : Travaux. Tous travaux à effectuer dans le cimetière communal, devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Mairie. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière (voir article 5 et 6). En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès-verbal de tout manquement à cet article.

Article 11 : Circulation. La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière, sauf :

1. Des fourgons funéraires.
2. Des véhicules techniques municipaux.
3. Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
4. Des véhicules de secours.
5. Sur autorisation spéciale du Maire.

Article 12 : Un registre et un fichier sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, le prénom des concessionnaires, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès, la durée de la concession et tout autre renseignement concernant la concession et l'inhumation. Ces documents sont accessibles aux horaires d'ouverture.

Article 13 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs

accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- 1) Les cris, chants, et la diffusion de musique, (sauf psalmes et musique à l'occasion d'une inhumation) les conversations bruyantes, les disputes.
- 2) L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs.
- 3) Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- 4) Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage en respectant le tri sélectif.
- 5) Le fait de jouer, boire ou manger.
- 6) La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie.
- 7) Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- 8) Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations. Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel municipal et pourront faire l'objet de dépôt de plainte.

Article 14 : Vol au préjudice des familles. La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 15 : Disposition relative à l'exécution du présent règlement. Les personnes habilitées à faire appliquer le présent règlement seront :

- 1) Le Maire et ses adjoints,
- 2) Les membres du Conseil Municipal
- 3) Le personnel communal.

Toute infraction à ce présent règlement sera sanctionnée par une amende.

Indemnités recensement

Le recensement de la population est reporté en 2022.

Questions diverses

City stade : ajout de panier de basket et mini buts

Entretien adoucisseur de la salle : 352.80 €/an

Lycée de Vaumoise : remerciements subvention

Panneau Péroy à remplacer

Sortie dangereuse vers le chemin de la Fertille

Chien devant l'école.

La séance est levée à 23 h 36.

Le Maire,

Richard KUBISZ

M. VILLIOT		Mme VAN ASSCHE	
Mme DA SILVA		Mme GAZENGEL	
M. ROUSSEL	Absent	M. LIETARD	
Mme MERCKHOFFER		M. TACITE	
M. MULLER		Mme GARRIVET	Absente
Mme CHARTOIS		Mme LAPOTRE	
M. LEVASSEUR	Absent	M. DE SOUSA	